

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 647

présenté par
Mme Untermaier

à l'amendement n° 393 (Rect) de M. Dussopt

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:

Après le mot :

« organisation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« , d'un parti politique ou de représentant d'intérêts au sens de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à préciser que les parlementaires doivent informer le bureau de leur assemblée, lorsqu'ils en sont informés, de l'activité parallèle de leurs collaborateurs en qualité de représentants d'intérêts.